

LES DIRECTIVES DE L'ÉGLISE

I

La Constitution apostolique *Christus Dominus*

En la fête de l'Épiphanie 1953, par la Constitution *Christus Dominus*, le Souverain Pontife, Notre Saint-Père le pape Pie XII, a légiféré sur la matière de « la discipline à observer à l'égard du jeûne eucharistique ». Ce texte législatif était accompagné d'une Instruction de la Sacrée Congrégation du Saint-Office publiée « sur l'ordre exprès du Souverain Pontife », « afin que les règles posées par le document pontifical soient observées uniformément partout, pour écarter toute interprétation qui élargirait les permissions accordées, et éviter tout abus en cette matière ».

Constitution et Instruction furent publiées dans l'*Osservatore Romano* du 11 janvier 1953, mais leurs dispositions ne devaient entrer en vigueur qu'« à partir du jour de la promulgation dans les *Acta Apostolicae Sedis* ». Le premier numéro des *Acta Apostolicae Sedis* de l'année 1953, en date du 16 janvier 1953, en contient le texte : celui de la Constitution occupe les pages 15 à 24, et celui de l'Instruction, les pages 47 à 51. Le texte latin de ces deux documents est suivi de leur traduction en langue italienne. Ajoutons que des traductions françaises non officielles ont été rapidement publiées, par la *Documentation catholique*, t. IV, n. 1139, 25 janvier 1953, colonnes 65 à 75 (sur le texte latin de l'*Osservatore Romano*), par la *Semaine religieuse de Lyon* (tiré à part de la traduction sur le texte des *Acta*, avec commentaire, à la librairie Vitte, Lyon), etc. Il faut remarquer que le seul texte authentique est celui qui a été inséré aux *Acta*,

où quelques corrections ont été introduites par rapport au texte de l'*Osservatore Romano*.

Le but du document pontifical est essentiellement de maintenir la loi du jeûne eucharistique¹, tout en y apportant des adoucissements qui, « dans la plus grande mesure possible, suivant les conditions particulières de temps, de lieux et des fidèles, permettront à tous d'obéir plus facilement à cette loi² ». A vrai dire, des dispenses avaient déjà été accordées aux prêtres et aux fidèles et elles s'étaient particulièrement multipliées à l'occasion de la seconde guerre mondiale, mais, données pour des circonstances spéciales, elles variaient dans leur teneur d'un pays et même d'un diocèse à un autre, et pour éviter « que la diversité des dispenses n'aboutisse à un désaccord dans la pratique (le Souverain Pontife a estimé) nécessaire de fixer la discipline du jeûne eucharistique³ » pour l'Église universelle. Si la Constitution vise ce point de la loi ecclésiastique, elle légifère également sur une matière connexe : la célébration de la messe le soir.

L'encyclique *Christus Dominus* débute par un exposé historique⁴ : elle nous montre l'évolution du jeûne eucharistique, depuis l'institution de la messe, à la dernière Cène, jusqu'à nos jours. Ce rappel, semble-t-il, n'a pas simplement un intérêt historique : il faut y voir la présentation d'un argument de « tradition », au sens théologique du mot. La discipline a varié au cours des âges, sous l'inspiration de l'Esprit-Saint, garantie par l'indéfectibilité promise à l'Église par son divin Fondateur; l'autorité suprême a donc le droit de la mettre en accord avec les besoins de l'époque où nous vivons.

Voici le résumé de l'exposé tel qu'il est présenté par l'encyclique⁵ :

Le Christ a institué la sainte Eucharistie après avoir célé-

1. A.A.S., vol. XLV, n. 1, 16 janvier 1953, p. 22.

2. *Ibid.*, p. 21.

3. *Ibid.*, p. 21.

4. Pour l'histoire du jeûne eucharistique, on peut consulter PIKOSZEWSKI, *Le jeûne eucharistique*, Paris, s. d. (1952), qui fournit une abondante bibliographie, renvoyant notamment à plusieurs articles de *La Maison-Dieu*.

5. *Ibid.*, pp. 15-17.

bré la Pâque mosaïque. Deux repas se sont réunis, mais la nouvelle Pâque se substituant à l'ancienne, l'Église « a pu rompre avec la coutume de l'ancienne agape et mettre en usage le jeûne eucharistique⁶ ».

Une certaine obscurité plane sur les origines de cette discipline, très ancienne. A la fin du IV^e siècle déjà plusieurs conciles prescrivaient le jeûne pour les prêtres qui devaient célébrer la messe, et au V^e siècle, saint Augustin peut affirmer que la coutume de recevoir l'Eucharistie à jeun est observée dans le monde entier⁷ : les désordres de l'agape sont évités, ce jeûne favorise la piété, le corps n'étant pas alourdi par la nourriture, l'esprit peut s'appliquer plus facilement à la méditation, mais la raison principale est celle qu'expose encore saint Augustin : « Il a plu au Saint-Esprit que pour honorer un si grand sacrement, le corps du Christ entre dans la bouche du chrétien avant tout autre aliment⁸ », nous manifestons ainsi que le Christ est notre première et suprême nourriture.

Cet usage universel comporte bien peu d'exceptions; des conciles particuliers le sanctionnent, en frappant de peines canoniques ceux qui le violent. Le Concile de Constance, en 1415, confirmera la loi sacrée du jeûne en maintenant la possibilité d'exceptions : « ... l'autorité des saints canons et la coutume louable et approuvée de l'Église ont maintenu et maintiennent que ce sacrement ne doit pas être célébré après le repas ni reçu par les fidèles qui ne seraient pas à jeun, sinon dans le cas de maladie ou de quelque autre nécessité accordée ou reconnue par le Droit ou l'Église⁹ ». En pratique, le cas de maladie fut restreint au péril de mort, et les cas de nécessité admis furent peu nombreux, par exemple, éviter la profanation des saintes Espèces. Les dispenses individuelles furent exceptionnelles¹⁰. Cependant, au début du XX^e siècle, les conditions ont changé : le renouveau de la piété eucharistique, à l'origine duquel se trouvent les décrets du Bienheureux Pie X, a multiplié les commu-

6. *Ibid.*, p. 15.

7. Saint Augustin, *Ep. LIV ad Ian.*, c. 6; Migne, P. L., XXXIII, 203.

8. Saint Augustin, *loc. cit.*

9. Concile de Constance, XII^e session; Mansi, XXVII, 727.

10. On pourra consulter sur ce point PIEKOSZEWSKI et les ouvrages cités par lui.

nions; pour les favoriser Pie X avait accordé des faveurs générales aux malades¹¹, faveurs qui furent conservées dans le Code de Droit canonique avec quelques extensions¹². D'autre part, le nombre des prêtres ayant diminué dans de nombreux pays, ceux-ci furent soumis à une fatigue plus grande pour satisfaire aux besoins des fidèles : obligation de célébrer deux et même trois messes, dans des paroisses éloignées, etc. Pour ce motif le Saint-Siège accorda aussi des dispenses du jeûne eucharistique aux prêtres devant célébrer la messe, dans les pays de Mission, mais aussi en dehors de ceux-ci¹³.

En ces dernières années les conditions du travail, de la vie familiale, s'étant modifiées de façon à rendre souvent impossible l'observation du jeûne, des manifestations religieuses ou sociales se tenant fréquemment l'après-midi qu'il serait opportun pour la piété d'accompagner de la célébration de la messe, les santés s'étant affaiblies par suite des conditions de la vie présente et des conséquences des guerres mondiales, beaucoup d'évêques de divers pays ont officiellement imploré une mitigation de la loi du jeûne eucharistique. Les requêtes sont devenues plus fréquentes, les concessions plus larges. Il apparaît donc bien clairement qu'il y a des raisons nouvelles, sérieuses, continuelles et assez générales, qui, en beaucoup de circonstances, rendent très difficile de rester à jeun aux prêtres pour célébrer le sacrifice eucharistique, et aux fidèles pour se nourrir du Pain des anges.

« C'est pourquoi, pour remédier à ces graves inconvénients et difficultés, et pour que la diversité des dispenses n'aboutisse pas à un désaccord dans la pratique, Nous estimons nécessaire de fixer la discipline du jeûne eucharistique avec des adoucissements qui, dans la plus grande mesure possible, suivant les conditions particulières de temps, de lieux et des fidèles permettront à tous d'obéir plus facilement à cette loi¹⁴. »

11. Sacrée Congrégation du Concile, Décret *Post editum*, 7 décembre 1906.

12. Code de Droit canonique, canon 863; cf. can. 854, § 5.

13. Lettre de la Suprême Congrégation du Saint-Office aux Ordinaires locaux sur le jeûne eucharistique avant la messe, 22 mai 1923, *A.A.S.*, XV, pp. 151 sq.

14. *Ibid.*, pp. 21-22.

La Constitution décide que la loi imposant le jeûne eucharistique à partir de minuit demeure en vigueur, tant en ce qui concerne le prêtre qui célèbre la messe (canon 808), que le fidèle qui communie (canon 858, § 1). Cependant une modification profonde à l'ancienne discipline est introduite sur un point précis : l'eau naturelle ne rompt pas le jeûne eucharistique, quelle que soit la quantité absorbée et le temps de l'absorption¹⁵. Par eau naturelle, il faut entendre l'eau « pure de l'adjonction de toute autre substance¹⁶ », par conséquent l'eau de pluie, de source, de rivière, de mer, la neige ou la glace fondues, l'eau bouillie, les eaux minérales, l'eau « javéalisée » distribuée comme potable par les services publics, les ingrédients introduits n'étant pas comestibles, ou du moins étant en quantité infinitésimale.

La Constitution accorde ensuite des dispenses du jeûne eucharistique, mais seules peuvent en bénéficier les personnes qui se trouvent dans les conditions spéciales énumérées par la Constitution¹⁷ : les unes visent le jeûne eucharistique avant la messe ou la communion à l'heure « normale », jusqu'à treize heures (cf. can. c. 821, § 1 et c. 867, § 4), les autres le jeûne eucharistique avant la messe ou la communion « du soir », c'est-à-dire après seize heures. Dans la première catégorie de dispenses il faut distinguer le cas des malades et celui des non-malades avec une sous-division pour le jeûne avant la réception de la communion et le jeûne avant la célébration de la messe.

I. — Jeûne eucharistique avant messe ou communion à l'heure « normale »

A. LES MALADES (*infirmi*)

La première exception vise les malades, même non alités¹⁸, lorsqu'ils ne peuvent, sans grave inconvénient,

15. *Ibid.*, p. 22.

16. Instruction du Saint-Office, *ibid.*, p. 47.

17. *Ibid.*, p. 22.

18. *Ibid.*, p. 22.

garder le jeûne complet jusqu'à la réception de la communion, à cause de leur maladie¹⁹. Les termes latins, *infirmus*, *infirmitas* ont une extension beaucoup plus grande que le terme français malade; ils désignent ceux qui sont atteints d'une affection corporelle, d'une déficience physique qui les affaiblit notablement; par conséquent, en dehors des malades proprement dits, les personnes de santé débile, affaiblies par l'âge, les femmes enceintes sont susceptibles de rentrer dans la catégorie des *infirmi* et de bénéficier de la dispense, si l'inconvénient grave existe pour elles.

Il est permis de prendre quelque chose par manière de boisson ou de vrai remède, *aliquid sumere possunt... per modum potus, vel verae medicinae*²⁰. L'expression *sumere aliquid per modum potus* est familière aux canonistes et aux moralistes, puisqu'elle figurait déjà dans la plupart des dispenses individuelles ou collectives accordées jusqu'ici : on pourra donc se référer aux interprétations antérieures. Disons seulement que, selon une interprétation du Saint-Office en date du 7 septembre 1897²¹, cette expression désigne non seulement des liquides comme jus de viande, lait, café, thé, tisanes et infusions de toutes sortes, mais encore des liquides ou bouillons contenant en suspension quelques substances solides (chocolat, semoule, pâtes à potage, miettes de pain, de biscottes), mais en petite quantité de façon que le breuvage conserve sa qualité de liquide, qu'il puisse être bu et avalé, sans que les matières en suspension aient besoin d'être mâchées. L'expression *verae medicinae*, remède véritable, désigne les substances directement ordonnées à la guérison de quelque mal, par conséquent les substances qui ont une vertu curative et ne sont pas absorbées en dehors d'une maladie ou fatigue corporelle, quel que soit d'ailleurs leur état, liquide ou solide. Il n'est pas nécessaire que ce remède soit ordonné par le médecin. S'il est solide cependant, il faut qu'il soit considéré ordinairement comme remède : on ne peut considérer comme remède n'importe quelle substance solide prise comme nourriture, même dans le but de réparer ses forces.

Boissons et remèdes alcooliques sont prohibés.

19. Instr., n. 1; *ibid.*, p. 47.

20. *Ibid.*, p. 22.

21. *Codicis Iuris Canonici Fontes*, n. 1192.

Aux malades, l'absorption du liquide ou d'un remède est permise, sans restriction du temps avant la communion, ni du nombre de fois, sans limitation non plus du nombre de jours dans la semaine.

L'usage de la faculté accordée par le législateur ne devient licite pour le malade qu'après avis favorable d'un confesseur. Par confesseur il faut entendre ici tout prêtre ayant pouvoir ordinaire ou délégué d'entendre les confessions, même si ce pouvoir est limité dans le diocèse quant aux lieux ou aux personnes; l'avis peut être donné soit au cours de la confession sacramentelle, soit en dehors de celle-ci, même par lettre, pour une communion, ou bien une fois pour toutes, si les conditions de la déficience physique restent les mêmes²².

Ces dispositions valent pour la réception de la communion pour les fidèles; elles s'appliquent également aux prêtres *infirmi*, soit pour la réception de la communion, soit pour la célébration de la messe. Pour les prêtres, l'avis d'un confesseur n'est pas requis²³.

B. LES NON-MALADES

a) *Les prêtres avant la célébration de la messe.*

La Constitution prévoit en leur faveur trois catégories de circonstances où ils pourront bénéficier d'un adoucissement à la loi :

a) la célébration de la messe à une heure tardive : c'est-à-dire après neuf heures;

b) un lourd travail occasionné par le ministère, commencé dès les premières heures du matin ou poursuivi pendant un temps prolongé (plusieurs heures);

c) un long chemin, s'il s'agit de marche à pied : deux kilomètres, et proportionnellement plus long selon les véhicules employés; on tiendra compte également de la difficulté du voyage : montagne ou plaine, saison, etc., ainsi que de l'état du prêtre qui l'entreprend²⁴. Selon l'instruc-

22. Instr., n. 2; *ibid.*, p. 48.

23. Instr., n. 3; *ibid.*, p. 48.

24. *Ibid.*, p. 22. Instr., n. 4, *ibid.*, p. 48.

tion du Saint-Office, note 5, les trois cas énumérés ci-dessus doivent suffire à englober toutes les circonstances pour lesquelles le législateur entend accorder la permission et par conséquent il faut écarter toute interprétation qui élargirait les conditions susdites²⁵.

Qu'est-il permis au prêtre de prendre? Quelque chose sous forme de boisson, à l'exclusion des boissons alcooliques (*aliquid... per modum potus, exclusis alcoholicis*)²⁶, même à plusieurs reprises, mais ici paraît une condition qui n'était pas imposée aux malades : la boisson ne peut être prise qu'une heure, au plus tard, avant le commencement de la messe²⁷. (Moins d'une heure avant il serait cependant licite d'absorber de l'eau naturelle.)

La Constitution met en accord les règles concernant les ablutions avec le principe que l'eau naturelle ne rompt pas le jeûne : le prêtre qui bine ou qui trine peut prendre les ablutions à la première ou aux deux premières messes, mais avec de l'eau seulement. Si par inadvertance il avait pris l'ablution avec du vin, il ne lui serait pas interdit de célébrer la deuxième ou la troisième messe. Ce n'est là qu'une faculté, il n'y a pas d'obligation de prendre les ablutions avant la dernière messe; dans ce cas on continuerait à observer les rubriques du Rituel (*Rituale Romanum*, édition 1952, titre V, chapitre v). Lorsqu'à Noël ou au jour des Morts, un prêtre célèbre *consécutivement* trois messes, il observera les rubriques du missel propres à ces jours en ce qui concerne les ablutions²⁸.

b) *Les fidèles avant la réception de la communion.*

La Constitution prévoit des circonstances où les fidèles sont dispensés de se conformer strictement à la loi du jeûne eucharistique, s'il en résulte pour eux un grave inconvénient. L'instruction du Saint-Office commente ces causes, déclarant qu'il n'est pas permis d'en ajouter d'autres ni d'en étendre la portée, note 10 :

25. Instr., n. 5; *ibid.*, p. 48.

26. *Ibid.*, p. 22.

27. *Ibid.*, p. 22. Instr., n. 6, p. 48.

28. Instr., n. 7 et 8, p. 48.

1° Un travail débilitant avant la communion, c'est-à-dire épuisant la résistance et les forces physiques. L'Instruction donne des exemples : cas des ouvriers qui, employés dans les usines ou les services de transport ou dans la navigation sur mer, ou dans d'autres fonctions d'utilité publique, travaillent alternativement de jour et de nuit, ou encore cas des personnes qui, par devoir ou par charité, passent la nuit sans dormir (par exemple, infirmiers, gardiens de nuit, etc.), femmes enceintes et mères de famille qui, avant de pouvoir se rendre à l'église, doivent s'occuper longtemps des soins du ménage. Le « longtemps » doit être apprécié non pas seulement en valeur absolue, mais encore en fonction des situations concrètes de personnes, de circonstances de temps et de lieu.

2° L'heure tardive de la communion : alors que pour le prêtre célébrant la messe, elle est fixée à neuf heures, ici il n'en est rien, elle est donc relative aux circonstances de personnes (santé, etc.), de temps (saison, etc.), de lieu. Mais on peut, semble-t-il, considérer que neuf heures est une heure tardive pour l'ensemble des fidèles. Selon l'Instruction du Saint-Office, « il y a beaucoup de fidèles qui ne peuvent que tardivement rencontrer un prêtre qui célèbre la messe », ou encore « il y a beaucoup d'enfants pour qui il est trop pénible, avant de se rendre à l'école, d'aller à l'église, d'y communier, puis de retourner chez eux après avoir communié ». Ce ne sont là que deux exemples, puisque le texte de l'Instruction ajoute « etc. » ; on pourra donc faire l'application de l'exception à l'employé qui doit se rendre à son bureau, à l'ouvrier qui doit se rendre au chantier, et aux cas semblables.

Une question s'est posée dès la parution de la Constitution : est-on obligé de communier aux messes matinales en gardant le jeûne, plutôt qu'à une messe plus tardive avec dispense du jeûne ? L'impossibilité de trouver une messe matinale est mentionnée simplement à titre d'exemple ; par conséquent, s'il y a un motif *raisonnable* d'attendre une messe plus tardive pour communier, on peut le faire après avoir utilisé la dispense (sauf décision contraire du Saint-Siège, bien entendu), par exemple, communion à la grand-messe, repos le dimanche pour les personnes qui travaillent toute la semaine.

3° Un long chemin à parcourir pour se rendre à l'église. On notera qu'il n'est pas question de l'église la plus proche, par conséquent on pourra choisir l'église selon sa convenance et sa dévotion. Pour l'interprétation, on se reportera à ce qui est dit au sujet du prêtre célébrant.

Si les causes constituant le grave inconvénient sont énumérées limitativement, les circonstances concrètes exposées dans l'Instruction ne constituent que des exemples de cas où se présentent les causes ci-dessus énoncées : « etc. » est ajouté à la fin de *a*) et de *b*). D'ailleurs bien souvent deux et trois causes existeront simultanément, et c'est en appréciant l'ensemble des circonstances que le confesseur pourra porter son jugement.

Il est permis de prendre quelque chose sous forme de boisson — à l'exception des boissons alcooliques — mais l'intervalle d'une heure avant la réception de la communion (non le début de la messe) doit être observé.

L'avis du confesseur est toujours obligatoire; il peut être donné soit au for interne même extra-sacramentel, dans chaque cas particulier ou même une fois pour toutes, tant que dure la cause du grave inconvénient²⁹.

II. — Les messes du soir

Constitution et Instruction fixent dans quelles conditions elles peuvent être célébrées, et énoncent les règles du jeûne eucharistique.

Jeûne eucharistique.

Les règles sont les mêmes pour les prêtres qui célèbrent et pour les fidèles qui communient, à la seule exception que le jeûne est calculé pour les prêtres à partir du commencement de la messe, et pour les fidèles au moment de la communion.

Le repas (il n'est pas interdit d'en prendre plusieurs : par exemple, petit déjeuner et déjeuner) est permis jusqu'à

29. *Ibid.*, p. 22, Instr., n. 9, 10 et 11, p. 49.

trois heures avant le commencement de la messe ou de la communion. On peut y prendre de la nourriture solide et, dans une mesure raisonnable, les boissons, même alcooliques, habituellement en usage, vin, bière, cidre, etc., sauf cependant des liqueurs (jeûne de trois heures relativement à la nourriture solide et aux boissons alcooliques). Avant ou après le repas on peut prendre quelque chose sous forme de boisson (à l'exclusion des boissons alcooliques de tout genre) jusqu'à une heure avant la messe ou la communion (jeûne d'une heure à l'égard des boissons non alcooliques, mais aussi interdiction de prendre des boissons alcooliques avant la messe ou la communion du soir, en dehors du repas, même plus de trois heures auparavant)³⁰.

Conditions pour la célébration.

La célébration des messes du soir est soumise à une autorisation préalable que seuls peuvent accorder les Ordinaires des lieux (et non les autres Ordinaires, cf. can. 198).

Cette autorisation ne sera accordée que si les circonstances l'exigent, c'est-à-dire, le bien commun des fidèles ou de certaines catégories d'entre eux : ouvriers qui se succèdent par équipe, même les jours de fête, travailleurs retenus dans la matinée par leur tâche, ou encore rassemblement des fidèles qui, venant de loin, se réunissent en grand nombre pour une fête religieuse ou sociale (pèlerinages, manifestations d'action catholique, congrès, etc.)³¹.

Même s'ils ne font pas partie du groupe pour lequel la messe du soir est éventuellement établie, les fidèles peuvent y communier (et bien entendu l'assistance à cette messe compte pour l'accomplissement du précepte dominical); la consultation ou l'autorisation du confesseur n'est nullement requise. La communion peut être distribuée au cours de la messe, immédiatement avant ou après³².

Les fidèles ne peuvent cependant s'approcher de la Sainte Table le matin et le soir du même jour (canon 857), et il est interdit aux prêtres de célébrer le même jour la messe

30. *Ibid.*, p. 23. Instr., n. 13, p. 50.

31. *Ibid.*, pp. 22-23. Instr., pp. 49-50.

32. Instr., n. 15, p. 50.

le matin et le soir, à moins qu'ils n'aient la permission expresse de biner ou de triner (canon 806)³³.

La messe du soir ne doit pas être célébrée avant quatre heures du soir (16 heures), mais elle peut l'être même tard dans la soirée, pourvu qu'elle soit terminée avant minuit³⁴.

Les jours où la célébration peut être autorisée sont fixés limitativement : les fêtes de précepte en vigueur (selon le canon 1247, § 1) donc : tous les dimanches et les dix fêtes de précepte dans l'Église universelle; et, en plus, les vingt-six fêtes de précepte « supprimées » par Urbain VIII en 1642, suivant le catalogue dressé par la Sacrée Congrégation du Concile le 28 décembre 1919; le premier vendredi de chaque mois; aux solennités qui se célèbrent avec un grand concours de peuple: fêtes nationales, corporatives, etc.; en outre, un jour de la semaine, lorsque le bien de certaines catégories de fidèles le demande (par exemple, étudiants, militaires, etc.)³⁵.

Dans les pays soumis au droit missionnaire, la permission de célébrer la messe le soir peut être accordée tous les jours par les Ordinaires aux conditions ci-dessus énoncées³⁶.

*
**

Constitution et Instruction devront être interprétées en s'en tenant fidèlement au texte, en évitant toute extension des facultés. Les coutumes actuellement existantes, en désaccord avec la nouvelle discipline, sont abrogées; il en va de même des facultés et dispenses, tant territoriales que personnelles, concédées jusqu'ici par le Saint-Siège (par exemple, indulgences accordées à la France)³⁷.

Le but des dispositions prises par le Souverain Pontife est de lever un des obstacles qui, du côté des dispositions corporelles, pouvait s'opposer à la réception fréquente et même quotidienne de la sainte Eucharistie. Il est évident

33. Instr., n. 14, p. 50.

34. Cf. A. BRIDE, dans *l'Ami du Clergé*, 63^e année (1953), n. 14, p. 212.

35. *Ibid.*, pp. 22-23. Instr., n. 14, p. 50.

36. *Ibid.*, p. 23. Instr., n. 16, p. 50.

37. *Ibid.*, p. 23. Instr., n. 19, p. 51.

que les efforts physiques (par exemple : dans un métier comportant le travail de nuit ou même pour bien des mères de familles) que l'on est capable de s'imposer pour communier à jeun une ou deux fois l'an, sont impossibles à renouveler pour une communion quotidienne ou même hebdomadaire. La diminution du nombre de prêtres a rendu plus fréquente la communion à des messes tardives en des lieux éloignés. Le Souverain Pontife, suivant la voie ouverte par son prédécesseur, le Bienheureux Pie X, a voulu aussi favoriser les malades à qui l'Eucharistie est un soutien dans les épreuves qu'ils endurent.

« Les Ordinaires et les prêtres qui doivent utiliser ces facilités accordées par le Saint-Siège s'appliqueront (donc) à exhorter les fidèles à assister fréquemment au sacrifice de la messe et à se nourrir du Pain eucharistique³⁸. »

Mais en permettant aux fidèles d'en user ils n'oublieront pas ce grave avertissement du Saint-Père : « Nous entendons affirmer toute l'importance, la valeur et l'efficacité du jeûne eucharistique pour ceux qui reçoivent le divin Rédempteur sous les voiles eucharistiques³⁹. » Cela avait déjà été marqué au début de la Constitution. Le fait de recevoir le corps du Christ avant tout autre aliment manifeste que le Christ est « la première et suprême nourriture de notre âme », favorise la réception fructueuse de l'Eucharistie et place le communiant dans de meilleures conditions physiques pour « la méditation de ce mystère ineffable selon les lois mêmes de la nature, le corps (n'étant) pas alourdi par la nourriture »⁴⁰.

Souvent la grande fatigue produisant un effet opposé, les adoucissements au jeûne permettront d'y remédier, mais, enseigne le Souverain Pontife : « Chaque fois que la mortification du corps subit un adoucissement, l'âme doit y suppléer, autant que la chose lui est possible, soit par la pénitence intérieure, soit par d'autres moyens selon la pratique traditionnelle dans l'Église, qui, lorsqu'elle apporte une mitigation du jeûne prescrit l'accomplissement d'autres œuvres⁴¹. » Le pape exhorte donc les fidèles à

38. Instr., n. 70, p. 51.

39. *Ibid.*, p. 23.

40. *Ibid.*, pp. 16-17.

41. *Ibid.*, p. 23.

adresser des prières plus ferventes, à exciter dans leurs âmes des sentiments d'humilité et de pénitence chrétiennes en méditant les souffrances et la mort du divin Rédempteur dans la Passion, dont l'Eucharistie est le mémorial perpétuel, en pratiquant avec plus de générosité la charité fraternelle afin que se réalise toujours plus étroite l'union dont parle l'Apôtre : « Nous sommes un seul pain, un seul corps, nous tous qui participons à cet unique Pain ⁴² (1 Cor., 10, 17). »

Dans l'application de la Constitution les pasteurs se souviendront qu'ils doivent viser avant tout le bien des âmes, et qu'il faut tenir un juste milieu entre un laxisme qui détruirait la discipline du jeûne eucharistique et un rigorisme qui empêcherait les fidèles de bénéficier des adoucissements que le Saint-Père a voulu accorder dans le but de faciliter la réception de l'Eucharistie. « C'est... dans un *esprit*, plus encore que par la détermination des règles méticuleuses, que devra être faite l'éducation du peuple chrétien en vue de l'usage de la nouvelle discipline. Le développement chez lui des idées d'effort, de sacrifice, de dépassement, sera le moyen le plus sûr et le plus efficace d'éviter les abus ⁴³. »

La permission de célébrer la messe le soir (et d'y communier) aura peut-être — dans un avenir pas très éloigné — une influence plus profonde encore que les dispenses relatives au jeûne avant la messe du matin. Beaucoup de personnes sont empêchées d'assister à la messe du matin par le rythme des occupations, alors qu'elles en ont la possibilité le soir, entre la fin du travail et le repas du soir. Certains offices désertés par les fidèles, par exemple les Cendres, ont retrouvé une nombreuse assistance, célébrés le soir : il en serait de même pour d'autres circonstances. On ne peut nier que du point de vue spirituel, la célébration de la messe (et si possible la réception de la communion) accompagnée d'une instruction courte, mais solide, est plus profitable qu'une paraliturgie ou même un salut du Saint-Sacrement. De même on pourra donner un centre d'« intérêt spirituel » à des réunions qui se tiennent l'après-midi.

⁴². *Ibid.*, pp. 23-24.

⁴³. A. BRIDE, *Jeûne eucharistique, Discipline nouvelle* (suite), dans *l'Ami du Clergé*, 63^e année (1935), n. 14, p. 211.

La permission de célébrer le soir permet parfois de remplacer aux sépultures l'office des vêpres par la messe, ce qui a au moins cet avantage que beaucoup de personnes qui n'y assistent jamais, se trouvent moralement obligées d'y être présentes et qu'il y a ainsi une occasion de travailler à leur éducation chrétienne. Citons le témoignage d'un prêtre de la mission de France : « Il s'agissait d'une personne morte sans famille, dans la misère; les obsèques avaient été prises en charge par la commune, et l'heure fixée sans accord avec le clergé. Les voisins avaient demandé une sépulture chrétienne, la défunte ayant plusieurs fois exprimé cette volonté, et chose exceptionnelle, la commune avait pris en considération cette demande. Dans l'assistance beaucoup de voisins, chrétiens et non-chrétiens. Le prêtre expliqua qu'une permission récente du Saint-Père permettait de dire la messe l'après-midi pour le repos de l'âme de la défunte. La messe fut très bien suivie dans une atmosphère de prières pour la défunte. Les assistants ne seraient pas revenus à un service célébré quelques jours après, car ils habitaient dans un hameau fort éloigné et n'étaient pas parents de la défunte. Leur réaction fut celle-ci : « Tout de même l'Église fait bien les choses, même quand c'est gratuit. » Et les fidèles un peu éclairés se dirent : « Elle avait beau être pauvre et misérable, elle a quand même eu sa messe. » Dans une paroisse voisine, à quelques jours d'intervalle, la messe fut célébrée le soir à l'occasion des obsèques d'un défunt appartenant à une famille chrétienne, mais alliée à des familles de non-baptisés. Le défunt avait moins de quarante ans, laissait deux jeunes enfants, jouissait d'une grande estime et était connu dans sa paroisse et les paroisses voisines. Grand concours d'assistants : quinze cents personnes (paroisse de quelques centaines d'habitants), dont moitié environ de non-baptisés. C'était une occasion unique de faire prier un peu et de présenter le message évangélique sur la mort et l'au-delà. La messe des funérailles fut célébrée l'après-midi. Pour les chrétiens avertis et pour la famille, il y a eu participation réelle à cette messe et une atmosphère autrement prenante qu'à une sépulture « classique » de l'après-midi. »

En cette matière, il faut être prudent : les messes du soir ne peuvent être célébrées qu'avec la permission de l'Ordinaire, « si les circonstances l'exigent » : de fait, elles l'exi-

gent en beaucoup de paroisses — et pas seulement de paroisses où la population est en majeure partie ouvrière —, si toutefois on estime — pratiquement, car toujours on le fait théoriquement — que les offices sont faits pour les fidèles et non les fidèles pour les offices : il faut donc savoir s'adapter à un rythme de vie essentiellement variable. Dans les autres paroisses, continuons les offices matinaux, mais il est probable que, peu à peu, le nombre des paroisses où les « circonstances exigeront » la messe du soir se multipliera. Le droit canon n'est pas un droit figé, c'est un droit vivant de la vie même de l'Église.

J. DENIS,

Professeur adjoint à la Faculté de Droit canonique
à l'Institut catholique de Paris.

II

Initiation des enfants à la messe

*Note officielle de S. Em. le cardinal GERLIER,
archevêque de Lyon*¹

De divers côtés on nous a demandé quelques directives, sur le plan diocésain, en ce qui concerne l'initiation des enfants à la messe. Il nous a semblé d'autant plus opportun de répondre à ce désir que les initiatives sont plus nombreuses, plus variées et témoignent d'un souci pastoral digne du plus grand éloge.

I. — RAPPEL DE QUELQUES PRINCIPES

1. L'initiation des enfants à la messe fait partie de leur initiation chrétienne. Celle-ci comporte, pour avoir sa pleine efficacité, deux éléments :

— un enseignement méthodique qui à chaque âge, selon un

1. *Semaine religieuse* de Lyon du 17 avril 1953.